

PRÉFECTURE D'EURE-et-LOIR

4, Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CÉDEX

SERVICES ADMINISTRATIFS

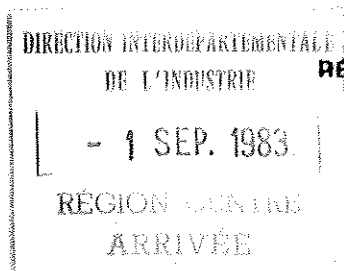
Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX

Tél. (37) 21.39.99

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATIONBureau de l'Environnement
du Tourisme et des Affaires Culturelles

Poste n° 2144

N° 1724



SOCIÉTÉ FIABILA à MAINTENON

*Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 44 stipulant à titre transitoire que la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 Mai 1953 modifié, constitue la nomenclature des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, prévue à l'article 2 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret n° 77-1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi modifiant et complétant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées ;
- VU l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées ;
- VU les prescriptions techniques relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le dossier de demande présenté par la Société FIABILA dont le siège social est situé rue de la Libération à VILLEMEUX SUR EURE (28210) à l'effet d'être autorisée à installer et à exploiter des activités de fabrication de vernis à ongles, en zone industrielle de Maingournois, commune de MAINTENON ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 Juillet 1983 prorogeant les délais d'instruction de ladite demande jusqu'au 10 Septembre 1983 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 198 en date du 27 Janvier 1983 prescrivant une enquête publique sur ladite demande du 11 Février 1983 au 14 Mars 1983 inclus en Mairie de MAINTENON, commune d'implantation et dans les communes de HANCHES, HOUX, MEVOISINS, PIERRES, ST MARTIN DE NIGELLES, ST PIAT, VILLIERS LE MORHIER et YERMENONVILLE dont le territoire est touché par le rayon d'affichage ;
- VU les avis des Conseils Municipaux de MAINTENON, HANCHES, HOUX, ST MARTIN DE NIGELLES, ST PIAT, VILLIERS LE MORHIER, et YERMENONVILLE ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;

VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie -Région Centre- Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 Mai 1983 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 Juin 1983 ;

CONSIDERANT que l'activité en cause est soumise à déclaration et à autorisation sous les rubriques suivantes de la nomenclature ;

ACTIVITE	RUBRIQUE	A/D*	OBSERVATIONS
Broyage de produits organiques	89 2°	D	Broyage des colorants, mélange 45 KW
Dépôt de liquides inflammables	253	D	Matières premières en fûts : 30 m³ verniss, colorants en fûts : 15 m³ produits finis conditionnés : 4 T
Installation d'emploi à froid de liquides inflammables	261 B	D	5m³ dans l'atelier
Dépôt de nitrocellulose de 2ème catégorie	309 IIa	A	2 T nitrocellulose en floches
Emploi de nitrocellulose	311 1°	A	400 kg dans l'atelier
Dépôt de solution nitrocellulosique à plus de 25 % de nitrocellulose	312 2°	D	1 T en fûts

* A = AUTORISATION

D = DECLARATION

STATUANT en conformité des articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

=====

Article 1er. -

La Société FIABILA S.A.R.L. est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à installer et exploiter une usine de fabrication de vernis à ongle en Zone Industrielle de MAINGOURNOIS, sur le territoire de la commune de MAINTENON, comportant les installations principales suivantes :

- 89 2° (D)... Broyage de produits organiques : prédispersion puis broyage de pigments en broyeur à billes de 45 KW ;
- 253 (D)..... Dépôt de liquides inflammables comprenant :
 - un parc à fûts pour 30 m³ de solvants
15 m³ de vernis et colorants préparés
 - un magasin de vernis conditionnés en flacons ;
- 261 B (D)... Installation d'emploi à froid de liquides inflammables, la quantité présente dans l'atelier étant de 5 m³ ;
- 309 IIa (A). Dépôt de nitrocellulose de 2ème catégorie : 2 tonnes de nitrocellulose en floches dans un local séparé des ateliers ;
- 311 1° (A).. Emploi de nitrocellulose : 400 kg dans l'atelier ;
- 312 2° (D).. Dépôt de solution nitrocellulosique contenant plus de 25 % de nitrocellulose : 1 tonne dans un local séparé des ateliers.

Article 2. -

Pour l'aménagement et l'exploitation de ses activités, la Société FIABILA S.A.R.L. est tenue de se conformer aux prescriptions indiquées ci-après :

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.1.3 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

1.1.4 - Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. Le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées (JO du 20 Juin 1953).

- l'instruction du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées (ci-annexée).

1.2 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution des eaux (applicables au rejet global de l'établissement) -

1.2.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux sera associée une cuvette de rétention étanche.

1.2.3 - L'évacuation éventuelle d'effluents à l'égout, ainsi que l'évacuation des substances accidentellement répandues devront se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

1.2.4 - Par ailleurs, avant rejet, l'effluent éventuel présentera en outre les caractéristiques minimales suivantes :

. Teneur en hydrocarbures inférieure à :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NF 90202).
- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90203).

.../...

1.2.5 - Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible et comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

1.2.6 - Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.2.7 - A la demande de l'Inspecteur des Installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents ; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.2.8 - En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement des effluents nécessaires aux normes imposées par apport d'eau de dilution.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

1.3.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions ci-annexées de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 "instruction relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées".

1.3.2 - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969).

1.3.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

1.3.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

POINTS DE CONTROLE	NIVEAU LIMITE EN dB(A)		
	JOUR (7h - 20h)	PERIODE INTERMEDIAIRE (6h - 7h et 20h - 22h)	NUIT (22h - 6h)
En limite de propriété de la Sté FIABILA	65	60	55

1.3.5 - L'inspection des Installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique -

1.4.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.4.2 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, fumées, buées, suies, gaz, seront, le cas échéant, pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

1.5 - Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

1.5.1 - En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3 - Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

Ces déchets seront dirigés vers un centre agréé d'élimination de déchets industriels.

1.5.4 - Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé.

1.5.5 - Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

1.5.6 - A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées ; sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- . date de l'opération
- . nature du déchet
- . caractéristiques physiques
- . quantités
- . entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération
- . destination et mode d'élimination

1.5.7 - Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Installations classées.

1.6 - Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -

1.6.1 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.2 - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.3 - Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.

1.6.4 - L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.5 - Le matériel électrique sera au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

1.6.6 - L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra en outre en cas de besoin être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes et inflammables, et à celle des agents corrosifs.

L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

1.6.7 - Installer un éclairage de sécurité de type 3 au-dessus de chaque issue.

1.6.8 - Réaliser les faux plafonds en matériaux classés M1 au regard de l'arrêté ministériel du 4 Juin 1973 pourvus d'un système de suspension stable au feu de degré 1/4 heure et ne dégageant pas de gaz toxiques.

1.6.9 - Utiliser pour les aménagements intérieurs des matériaux classés au moins M2 au regard de l'arrêté ministériel du 4 Juin 1973 et répondant aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 Novembre 1975.

1.6.10 - Réaliser la chaufferie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 Juin 1978.

1.6.11 - Créer des sorties complémentaires dans les vestiaires hommes et femmes.

1.6.12 - Implanter un poteau d'incendie de 100 mm conforme à la norme NFS 61 213 ou constituer une réserve d'eau de 120 m³ répondant aux conditions fixées par la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1951 dans la mesure où aucun de ces moyens n'existe à moins de 100 mètres distance calculée en parcours réel, en accord avec le Centre de Secours Principal de CHARTRES et le Service des Eaux.

1.6.13 - Convoquer la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à des visites périodiques de chantier en fonction de l'avancement des travaux.

1.6.14 - Demander la visite du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours pour la délivrance du Certificat de conformité.

1.6.15 - Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

1.6.16 - Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations classées elle précisera notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- . la composition des équipes d'intervention
- . la fréquence des exercices
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- . les modes de transmission et d'alerte
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre

1.7 - Vérifications et contrôles -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

2.1 - Prescriptions particulières relatives aux activités de dépôt de liquides inflammables -

2.1.1 - Applicables au parc à fûts -

2.1.1.1 - L'accès au parc à fûts sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

.../...

2.1.1.2 - Le parc à fûts sera implanté à six mètres au moins de tout bâtiment habité ou occupé ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles.

2.1.1.3 - Les fûts seront entreposés sur une aire formant cuvette de rétention étanche et incombustible.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que les murs délimitant la cuvette.

2.1.1.4 - La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à 50 pour cent de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

2.1.1.5 - Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

2.1.1.6. - Les fûts seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

2.1.1.7 - Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

2.1.1.8 - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

2.1.1.9 - Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NFC 61 710.

2.1.1.10 - Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

2.1.1.11 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

.../...

2.1.1.12 - On devra disposer pour la protection du parc contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NFS M.I.H 55 B. Ce matériel sera périodiquement contrôlé et la date des contrôles portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour le répandre sur les fuites et égouttures éventuelles.

2.1.1.13 - L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

2.1.2 - Prescriptions applicables au magasin de stockage de vernis en flacons -

2.1.2.1 - Les éléments de construction du local du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe feu de degré 2 heures
- couverture incombustible
- portes pare-flammes de degré une demi-heure

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé par des orifices en position basse et haute.

2.1.2.2 - Les prescriptions 2.1.1.11, 2.1.1.12 et 2.1.1.13 ^{ci-dessus} lui sont applicables.

2.2 - Prescriptions particulières relatives aux ateliers d'emploi de liquides inflammables et d'emploi de nitrocellulose de 2ème catégorie -

2.2.1 - Prescriptions communes aux ateliers de fabrication des vernis et de remplissage des flacons -

2.2.1.1 - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

Des issues seront prévues en des points opposés de l'atelier.

2.2.1.2. - L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé ou habité. Il ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

2.2.1.3. - Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue étanche d'une capacité suffisante pour retenir la totalité des liquides contenus dans les récipients ou les appareils.

2.2.1.4 - L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations ou des odeurs.

2.2.1.5 - Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

2.2.1.6 - On ne conservera dans l'atelier que les quantités de liquides inflammables, de solutions ou de pâtes nitrocellulosiques, de nitrocellulose de 2ème catégorie, strictement nécessaires pour le travail de la journée.

En fin de journée, les substances non utilisées seront reportées dans le dépôt prévu à cet effet.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie. Ses caractéristiques seront conformes aux prescriptions 2.1.1 ou 2.3 du présent arrêté.

2.2.1.7 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

2.2.1.8 - Il est interdit de fumer dans l'atelier, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flamme ou tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150°C. Ces interdictions seront affichées en caractères apparents dans l'atelier et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.2.1.9 - Les installations électriques seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Justification que ces installations sont conformes à cette réglementation pourra être demandée par l'inspecteur des Installations classées ; cette justification devra être établie par la société qui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

.../...

2.2.1.10 - Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

2.2.1.11 - Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

2.2.1.12 - L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

2.2.1.13 - Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

2.2.1.14 - Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement éventuel de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux, et de respecter les normes précisées sous 1.2 du présent arrêté.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire sera le double au moins du débit de pointe).

2.2.2 - Prescriptions particulières complémentaires relatives à l'atelier
.....
d'emploi de nitrocellulose de 2ème catégorie -
.....

2.2.2.1 - Le sol de l'atelier sera fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de chaussures ferrées.

2.2.2.2 - La partie supérieure de l'atelier devra être élevée en forme de lanterneau ou de cheminée de large section, de façon à permettre l'évacuation rapide des gaz chauds produits en cas d'incendie.

2.2.2.3 - L'atelier sera fréquemment nettoyé et maintenu en état d'extrême propreté ; en particulier, toutes les égouttures de solution nitrocellulosiques et tous déchets nitrocellulosiques seront soigneusement ramassés à l'état humide avec un outil non ferreux ou un linge humide et conservés dans un récipient métallique spécial. On les détruira régulièrement, par ex. par dénitration (par exemple avec une solution à peine tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique ou par tout autre procédé efficace).

En aucun cas les déchets ne devront être enterrés ou jetés aux ordures avant leur dénitration.

.../...

2.2.2.4 - L'atelier ne comportera pas d'autre destination que celle de l'emploi des solutions ou pâtes nitrocellulosiques ou produits nitrés analogues ; il ne renfermera que les solvants nécessaires au travail d'une journée ; les produits fabriqués seront évacués à la fin de la journée dans un dépôt spécial, distinct de celui affecté au stockage des solutions nitrocellulosiques.

2.2.2.5 - Les appareils dans lesquels seront employés ces solutions seront parfaitement clos en cours d'opération.

2.2.2.6 - On disposera à l'extérieur, à proximité de l'atelier, des récipients pleins d'eau dans lesquels tremperont en permanence des pièces d'étoffe ou des couvertures assez grandes pour permettre l'extinction de vêtements accidentellement enflammés ; des lances à eau, des appareils doucheurs à panneau manipulables, même par un blessé, sont recommandés.

2.2.2.7 - Une consigne indiquant les conditions particulières d'exploitation de l'atelier et la conduite à tenir en cas d'incendie sera affichée à l'extérieur et à l'intérieur de l'atelier et commentée périodiquement devant le personnel affecté au service de l'atelier.

2.3 - Prescriptions particulières relatives au dépôt de nitrocellulose -

2.3.1 - Le dépôt ne sera en aucun cas contigu à un local habité ou occupé par des tiers ou par le personnel de l'établissement ou à une voie publique. S'il est à moins de cinq mètres d'un tel lieu, il en sera séparé par un mur sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant à 1 mètre au-dessus du toit du dépôt. Il ne commandera aucune issue et aucun dégagement.

2.3.2 - Le local du dépôt sera situé au rez-de-chaussée et non surmonté d'étage. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures et lisses à l'intérieur. Le local sera pourvu d'une ou plusieurs portes pare-flammes de degré une demi-heure, s'ouvrant vers l'extérieur et maintenues fermées à clef en dehors des nécessités du service.

2.3.3 - Le toit du dépôt sera construit en matériaux légers et incombustibles de manière à assurer aisément le passage des gaz chauds dégagés en cas d'incendie. Ce toit formera une double paroi aérée, de façon à éviter un échauffement excessif de l'atmosphère du local par radiations solaires.

Le toit ne comportera pas de lanterneaux vitrés capables de jouer le rôle de lentille.

2.3.4 - Le sol sera fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de chaussures ferrées.

2.3.5 - Le dépôt sera bien ventilé, soit par des ouvertures grillagées, placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins ; en outre, une ouverture grillagée sera placée à la partie inférieure du local ; sa surface sera calculée de manière à assurer une ventilation efficace.

2.3.6 - Le dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au stockage de nitrocellulose de 2^{ème} catégorie, dont la quantité sera limitée à 2 tonnes.

.../...

2.3.7 - L'éclairage artificiel sera assuré par lampes extérieures sous verre dormant ; tout appareillage électrique sera à l'extérieur.

2.3.8 - Le dépôt ne pourra être chauffé que par des radiateurs à eau chaude, la température de l'eau ne dépassant pas 70° C, la nitrocellulose sera placée le plus loin possible des radiateurs et des tuyaux d'eau chaude.

2.3.9 - Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150° C. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée.

2.3.10 - En particulier, l'utilisation de tout moteur électrique non blindé ou de tout moteur à explosion ou à combustion interne est interdit dans un périmètre de cinq mètres autour du dépôt, sauf existence du mur séparatif prévu à la prescription 2°. Tout véhicule à moteur sera soumis à cette règle.

2.3.11 - Les récipients contenant la nitrocellulose seront les emballages d'origine venant des poudreries nationales ou des récipients donnant des garanties équivalentes d'étanchéité, construits pour s'ouvrir automatiquement avant que la pression intérieure n'atteigne 3 bars.

Ces récipients seront placés les uns à côté des autres sur un seul plan horizontal, avec interdiction de les gerber.

2.3.12 - Les opérations éventuelles d'ouverture et de fermeture de ces récipients seront réalisées au moyen d'outils non ferreux et par un préposé qualifié responsable.

2.3.13 - La teneur en eau ou en alcool devra toujours être maintenue au moins égale à 25 p 100 ; en particulier, après chaque ouverture du récipient, si c'est nécessaire, elle sera ramenée par addition de liquide à ce seuil minimum de sécurité.

2.3.14 - Après une opération de prélèvement, le sol et les parois extérieures du récipient seront débarrassés, avec un outil non ferreux, des déchets de nitrocellulose répandus. Si ces déchets sont utilisables, ils seront remis dans le récipient, après humidification éventuelle. Dans le cas contraire, ils seront mis provisoirement à l'état humide dans un récipient spécial.

Ces déchets seront détruits périodiquement de manière à éviter leur accumulation. Cette destruction s'effectuera par ex. par dénitration (par exemple avec une solution à peine tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique ou par tout autre procédé efficace).

En aucun cas, les déchets ne devront être enterrés ou jetés aux ordures avant leur dénitration.

.../...

2.3.15 - Les murs, le sol, les étagères, les radiateurs, tuyaux, etc. seront fréquemment débarrassés des folles poussières nitrocellulosiques, par essuyage avec un linge humide ou tout autre procédé offrant les mêmes garanties de sécurité.

2.3.16 - Les emballages vides, après nettoyage humide convenable intérieur et extérieur, seront stockés en dehors du dépôt.

2.3.17 - Les abords immédiats du dépôt seront débarrassés de tout amas de matières combustibles et inflammables ; en particulier, le sol sera débarrassé de toutes les herbes sèches susceptibles de propager un incendie ; ces abords seront toujours dégagés pour assurer un accès au dépôt très facile.

2.3.18 - On disposera à l'extérieur, à proximité du dépôt, des récipients pleins d'eau dans lesquels tremperont en permanence des pièces d'étoffe ou des couvertures assez grandes pour permettre l'extinction de vêtements accidentellement enflammés ; des lances à eau, des appareils douches à panneaux manipulables, même par un blessé, sont recommandés et pourront être exigés par les services d'inspection.

2.3.19 - Une consigne, adaptée aux risques particuliers de ce type de dépôt, indiquant les conditions d'exploitation du dépôt et la conduite à tenir en cas de mise en feu sera affichée à l'extérieur et à l'intérieur du dépôt et commentée fréquemment devant le personnel affecté au service du dépôt.

2.4 - Prescriptions particulières au dépôt de solutions nitrocellulosiques contenant plus de 25 % de nitrocellulose -

2.4.1 - Les prescriptions reprises ci-dessus sous 2.3.3, 2.3.4, 2.3.5, 2.3.9, 2.3.11, 2.3.17, 2.3.18 et 2.3.19 sont également applicables aux dépôts de solutions ou pâtes nitrocellulosiques contenant plus de 25 % de nitrocellulose.

De plus ;

2.4.2 - Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée, dans un bâtiment spécial dont les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, non surmonté d'étages ; les portes pare-flammes de degré une demi-heure, s'ouvriront vers l'extérieur et seront maintenues normalement fermées à clef. Toutefois, le dépôt sera admis avec les mêmes conditions de construction sur la terrasse d'un bâtiment sous réserve que cette terrasse soit séparée des locaux sous-jacents par un plancher coupe-feu de degré 1 heure, qu'elle n'ait pas d'autre affectation et qu'elle domine les bâtiments voisins dans un rayon de 30 mètres.

2.4.3 - Si le dépôt est contigu à des bâtiments habités ou occupés il en sera séparé par des murs coupe-feu de degré 2 heures sans aucune ouverture.

Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

2.4.4 - Le sol du dépôt sera imperméable, incombustible, disposé de façon à constituer une cuvette étanche de retenue afin qu'en aucun cas les liquides, même totalement répandus ne puissent s'écouler au dehors.

2.4.5 - Le dépôt ne recevra pas d'autres affectations que le stockage des solutions, des pâtes cellulosiques et des diluants éventuels, la quantité globale réunie, même temporairement dans le dépôt, n'excédant pas 1 tonne.

.../...

2.4.6 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

2.4.7 - L'éclairage artificiel pourra se faire par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre.

Les conducteurs seront établis suivant les règles de l'art, les commutateurs, fusibles et coupe-circuit seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type "étanche au gaz ou à contacts baignant dans l'huile" appareillage de 2ème classe à protection renforcée tel qu'il est défini par les "Règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures".

2.4.8 - Dans le cas où la contenance des récipients contenant des pâtes ou solutions nitrocellulosiques n'excède pas 25 kilogrammes, les emballages pourront être placés sur des étagères solides en matériaux résistants à l'incendie, présentant une surface lisse, et non susceptibles de donner des étincelles par choc d'un outil en acier.

2.4.9 - Toute manipulation autre que des transvasements ou de simples mélanges avec des diluants est interdite dans le dépôt. On s'assurera par une surveillance constante que le taux du solvant ne descend pas au-dessous de la teneur normale réalisée à la réception ; toute perte de solvant sera compensée, dès qu'elle sera constatée, par addition de la quantité manquante.

2.4.10 - Le dépôt sera maintenu en parfait état de propreté ; les chutes ou égouttures sur le sol ou sur les parois des récipients seront recueillies après chaque manipulation et noyées aussitôt dans un récipient d'eau affecté à cet usage. Ces déchets seront dénitrés de temps en temps par tout procédé approprié (par exemple avec une solution tiédie de chlorure ferreux ou de soude caustique)

ARTICLE 3 -

La Société FIABILA S.A.R.L. devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du livre II du Code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 4 -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

.../...

ARTICLE 5 -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie -Région Centre-, à Mme et MM. les Maires de MAINTENON, HANCHES, HOUX, MEVOISINS, PIERRES, SAINT-MARTIN DE NIGELLES, SAINT PIAT, VILLIERS-LE-MORHIER, et YERMENONVILLE, aux Conseils Municipaux de ces communes et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société FIABILA S.A.R.L. inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie de MAINTENON pendant une durée d'un mois par la diligence de M^{me} le Maire de MAINTENON qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

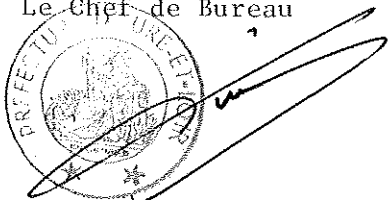
ARTICLE 7 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Mme et MM. les Maires de MAINTENON, HANCHES, HOUX, MEVOISINS, PIERRES, SAINT MARTIN DE NIGELLES, SAINT PIAT, VILLIERS LE MORHIER, et YERMENONVILLE, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie -Région Centre, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 10 Août 1983

P/LE PREFET,
Commissaire de la République,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



Guy TURPIN

Patrick BUTOR

